



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 24 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre administration communale suite au fait qu'en date du 21 février 2007, votre service *Police administrative* a fait parvenir à monsieur [...], particulier néerlandophone domicilié rue Jourdan, 156, une lettre établie en français concernant une infraction relative aux déchets domestiques. Le constat de l'infraction était également établi en français.

Vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

"Force nous est d'admettre que nos services administratifs ont commis une erreur ou, plutôt, fait preuve de négligence.

Créé en 2005, le Service des Amendes administratives a, jusqu'à présent, envoyé plus de 1500 lettres. C'est la première fois que se pose un problème de l'espèce. Nous regrettons sincèrement ce qui s'est passé et ne manquerons pas, à l'avenir, de redoubler de vigilance quant à l'appartenance linguistique des destinataires.

Quant au dossier de monsieur [...] : nous lui enverrons incessamment une lettre établie en langue néerlandaise."

Les documents incriminés doivent être considérés comme un rapport entre un service local de Bruxelles-Capitale et un particulier.

L'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quant celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue des services communaux de Saint-Gilles, les documents auraient dû être établis en néerlandais.

La CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle il s'est agi d'une erreur et que vous redoublerez de vigilance quant à l'appartenance linguistique des destinataires.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]